



Arrêt

n° 296 678 du 7 novembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 avril 2023 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 292 894 du 17 août 2023.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE *loco* Me M. ROBERT, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né à Strum, en Albanie, le [...] 1986. Vous êtes en couple avec [D. S.] (SP : [...]), également de nationalité albanaise et qui se trouve actuellement en Belgique avec vos deux enfants.

Le 23 janvier 2023, vous introduisez une demande de protection internationale depuis la prison de Marche-en-Famenne où vous êtes incarcéré. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi dans la région de Fier. A l'âge de 15 ans, vous vous rendez en Grèce, où réside votre frère et y séjournez un an environ. A 18 ans, vous allez en Italie et y demeurez quelques années pour y travailler. Vous recevez un titre de séjour du fait de vos activités professionnelles mais n'en possédez plus actuellement.

A partir de 2012, vous travaillez dans la vente de voitures, essentiellement d'occasion, à partir notamment de l'Albanie et effectuez dans ce cadre de nombreux séjours à l'étranger, notamment en Belgique. En 2016, vous créez votre propre entreprise, basée en Albanie, et effectuez donc cette activité légalement et officiellement.

En 2013, vous vous fiancez avec [D. S.], dont vous avez fait la connaissance via un cousin. Vous vous mariez, le 22 décembre 2014, de manière traditionnelle uniquement. Dès 2013, vous vous établissez au domicile de vos parents situé dans le district de Fier. Cependant, le père de votre compagne s'oppose formellement à votre relation. Ainsi, à deux reprises, il vient rechercher sa fille chez vous et la contraint à regagner son domicile. Dans les deux cas, vous vous rendez quelques jours plus tard chez ses parents et elle revient chez vous en votre compagnie. Le père de [D. S.] n'admettant pas cette situation, il commence à vous menacer, vous et votre compagne, par téléphone, tant oralement que par écrit, et ceci a perduré, les dernières menaces de ce type dont vous avez personnellement fait l'objet sur votre téléphone portable datant de 2017 ou 2018. Elles sont plus récentes en ce qui concerne votre compagne. Par ailleurs, le père de cette dernière, administrateur au sein de la commune de Kurjan ou Ngjeqar, empêche, en vue de vous nuire, que vous soyez reconnu comme étant le père de vos deux enfants, [P.] et [K], respectivement nés en 2015 et 2017, sur les documents officiels. En outre, en 2016, vous êtes victime en Albanie d'une agression commise par deux policiers. En effet, une nuit tandis que vous rentrez chez vous en voiture, deux agents de police en uniforme, circulant quant à eux dans une voiture banalisée, vous arrêtent et vous demandent de sortir de votre véhicule, prétextant l'absence de port de la ceinture de sécurité. Ils vous rouent de coups et vous comprenez qu'ils agissent en fait de la sorte pour le compte du père de votre compagne.

Dans ces conditions, en 2019 vous décidez de quitter l'Albanie et vous établissez en Belgique.

Quelque temps plus tard, vous êtes arrêté et placé en détention par les autorités belges. Vous êtes actuellement incarcéré à Marche-en-Famenne où vous purgez une peine, devenue définitive, de sept ans de prison ferme pour culture de cannabis, faits que vous niez.

Vous signalez encore avoir changé de nom de famille à l'occasion de votre mariage, officiel et légal, avec [P. R. Z.], une personne d'origine roumaine ayant aujourd'hui acquis la nationalité belge, avec qui vous avez été en couple de 2007 à 2015 environ et avez vécu à Milan en Italie puis en Belgique et ce de 2010 à 2012. En l'occurrence, vous expliquez qu'à l'occasion de votre mariage, vous avez opté pour le fait de prendre son nom de famille susmentionné. Précédemment, vous aviez déjà choisi de changer de prénom, passant de celui de [R.], qui ne vous convenait pas notamment du fait de sa rareté et de sa proximité avec le prénom féminin [R.], à celui de [M].

Dans votre dossier administratif figurent des copies de votre passeport actuel au nom de [M. Z.] et de vos anciens passeport et carte d'identité au nom de [M. R.], de même que vos deux permis de conduire albanais et votre permis de conduire international reprenant votre nom actuel. Le recto d'une carte de crédit est également repris.

Lors de votre entretien personnel, vous présentez également, en copie, une composition de famille reprenant les données de votre compagne actuelle et de vos deux enfants, ainsi que les actes de naissance et la première page des passeports des intéressés, de même que des attestations de fréquentation scolaire concernant vos enfants. Vous déposez également une série de photographies vous représentant avec votre compagne et vos enfants. Une copie d'une synthèse des faits présentés par votre compagne dans le cadre de sa propre demande de protection internationale est également déposée ainsi que des captures d'écran de différents messages de menace envoyés par le père de celle-ci et leur traduction en français, ces captures d'écran relevant également différents appels manqués ou entrants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 14 janvier 2022 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, vous déclarez donc craindre, en cas de retour en Albanie, le père de votre compagne actuelle, dénommé [A. S.], lequel s'oppose depuis toujours à votre union (notes de l'entretien personnel du 17/03/2023 [NEP], p. 14-15). Or, plusieurs éléments amènent à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations à ce sujet.

Tout d'abord, force est de constater que vos propos en ce qui concerne le principal intéressé se veulent pour le moins laconiques. Ainsi, invité à le présenter et à fournir toutes les informations dont vous avez connaissance à son sujet, vous vous limitez à indiquer que c'est « une personne dangereuse », qui « ne comprend pas » et n'aime ni ses proches, ni ses enfants, ayant fait « tout son possible » pour vous séparer vous et votre compagne (NEP, p. 15). Votre opposant serait l'« administrateur » d'une commune dont vous citez, sans certitude, le nom, mais vous êtes incapable de dire quoi que ce soit de cette fonction, si ce n'est qu'elle aurait été créée lors d'une réforme administrative. Plus encore, vous reconnaissez ne pouvoir fournir aucune indication au sujet des tâches concrètes de l'intéressé dans ce cadre (NEP, p. 9-10). Dans un second temps, lors de votre entretien personnel, vous affirmez que votre opposant aurait été policier pendant vingt ans mais n'étayez en rien cette affirmation, indiquant ne pouvoir apporter la moindre information à ce sujet (NEP, p. 24). Manifestement, des données à ce point lacunaires quant la personne à la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, qui est le père de votre compagne actuelle avec qui elle a vécu, que vous auriez déjà rencontré et qui vous harcèlerait depuis de nombreuses années (NEP, nota. p. 9-11 ; 14-16), affaiblit d'emblée la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Le même constat s'impose en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles vous auriez entamé votre relation avec votre compagne actuelle et suscité l'ire de son père. Ainsi, vous déclarez avoir fait la connaissance de cette dernière via un cousin qui était marié à une de ses cousines. Vous l'auriez alors fréquentée tandis qu'elle faisait ses études secondaires (NEP, p. 9 et 16). Vous déclarez que c'est après quelques mois que votre compagne aurait annoncé, avec votre accord, votre relation à son père, chose que vous n'avez pour votre part pas faite (NEP, p. 15-16). Cependant, les propos que vous tenez à ce sujet sont à ce point laconiques qu'ils sont dénués de toute crédibilité. Ainsi, vous déclarez, en tout et pour tout, que l'intéressé a désapprouvé cette union et qu'il n'était pas content que vous ayez tenu votre relation cachée, déclarant ne pas savoir davantage, fut-ce hypothétiquement, pour quels motifs il s'oppose à celle-ci (Ibid.). A la suite de l'annonce de votre relation dont vous ne dites donc strictement rien de concret, vous déclarez que votre compagne aurait quitté son domicile avec « quelques affaires », sans plus de précision, pour venir résider chez vous. Pour ce faire, vous auriez tout simplement été la chercher avec votre voiture. Certes, vous indiquez avoir procédé « d'une manière cachée » mais, malgré le fait que cela vous ait été explicitement demandé, vous ne fournissez aucune précision complémentaire à ce sujet, finissant même par reconnaître que vous ne savez finalement pas si elle a prévenu ou non ses parents de son départ, malgré le fait que vous en ayez, dites-vous, parlé tous les deux (NEP, p. 16-17). Elle se serait alors installée chez vous avec l'approbation des membres de votre famille qui habitaient avec vous à cet endroit à ce moment-là, sujet à propos duquel vous ne dites au demeurant rien de plus (NEP, p. 7-9 et 17). Vous ignorez encore si après son départ, votre compagne a gardé des contacts avec les

membres de sa famille, à commencer par sa mère (NEP, p. 17). Ces éléments ne peuvent que confirmer l'absence manifeste de crédibilité de votre récit.

En tant que telles, vos déclarations quant aux conséquences alléguées de cet antagonisme ne sont guère plus convaincantes. Ainsi, vous soutenez que suite au départ de sa fille, son père serait venu la rechercher à deux reprises à votre domicile pour la ramener chez lui. Malgré le fait que l'opportunité de vous exprimer à ce sujet vous ait été donnée, vos propos se veulent à nouveau particulièrement peu convaincants. En effet, vous vous limitez à déclarer que ces deux incidents se seraient déroulés avant votre mariage, entre trois et six mois après l'annonce de votre relation. Dans les deux cas, le père de votre compagne aurait emmené celle-ci depuis les abords de votre domicile. Vous êtes incapable d'indiquer quoi que ce soit de concret au sujet des circonstances de ces enlèvements, notamment quant au fait de savoir si votre compagne a cherché à échapper à son père, par exemple en se réfugiant dans votre domicile, au seul motif que vous n'étiez pas, alléguez-vous, présent au moment des faits, ce qui ne permet cependant pas de comprendre que vous vous montriez à ce point laconique au sujet d'un point central de votre récit. Ensuite, vous déclarez que votre compagne serait restée quelques jours au domicile de ses parents et que vous auriez été la chercher lorsqu'elle serait sortie, vous prévenant de ce fait via un téléphone non identifié. Vous n'expliquez au demeurant pas pourquoi c'est après quelques jours seulement qu'elle est partie de cet endroit, alléguant vaguement qu'elle n'en avait « peut-être » pas la possibilité (NEP, p. 18-19). De tels propos ne sont manifestement pas crédibles et le seul fait que vous affirmiez que votre compagne était enceinte au moment d'un de ces deux cas et que son père lui aurait annoncé son intention de la contraindre à avorter, sans autre forme de précision (NEP, p. 15), ne permet absolument pas d'énervier ce constat. Ensuite, vous vous seriez donc marié de façon traditionnelle uniquement avec votre compagne et auriez célébré votre union dans une salle, appartenant à un particulier, située à proximité de votre domicile, invitant pour l'occasion entre 50 et 60 personnes membres de votre famille et ne faisant au demeurant état d'aucune mesure de précaution particulière (NEP, p. 19). Dans la circonstance où le père de votre compagne résidait dans le même district que vous et savait de toute façon, au vu des événements allégués supra, où vous séjourniez effectivement avec elle, considérant qu'ainsi que vous le reconnaissez, il est « normal » que l'individu redouté ait appris l'existence de ce mariage (NEP, p. 9 ; 19-20), le CGRA estime que votre récit est incohérent car incompatible avec la crainte alléguée, ce qui en met encore davantage en cause la crédibilité. Quant au contexte de menace permanente dans lequel vous déclarez avoir vécu par la suite, celui-ci ne peut pas non plus être considéré comme établi. Ainsi, vous soutenez avoir constamment, vous et votre compagne, été la cible de menaces écrites et orales de la part du père de cette dernière via vos téléphones respectifs, vous jusqu'en 2017 ou 2018, pour des raisons que vous n'expliquez d'ailleurs guère, [D. S.] jusqu'à plus récemment. Interrogé quant au contenu de ces menaces, vous vous montrez pour le moins laconique, faisant uniquement état d'une série d'injures. Vous êtes manifestement incapable de fournir la moindre indication concrète au sujet de ces menaces, notamment en ce qui concerne la fréquence de celles-ci, puisqu'interrogé à ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous en receviez « tout le temps ». En ce qui concerne les dernières menaces reçues par votre compagne, vous vous référez simplement aux documents déposés à ce sujet, sans aucune forme de précision. Vous ignorez jusqu'au fait de savoir si le père de votre compagne vous aurait appelé avec son propre numéro. Vous vous en tenez encore à des considérations particulièrement évasives quant à la manière dont l'intéressé aurait procédé pour systématiquement retrouver vos numéros de téléphones successifs, dans la circonstance où vous soutenez en avoir changé plusieurs fois, alléguant simplement qu'il en a peut-être été informé « par Facebook » (NEP, p. 14 ; 20-22). Dans ces conditions, les seules captures d'écran WhatsApp qui concerneraient les menaces reçues par votre compagne de la part de son père (NEP, p. 13 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 14), dont rien ne permet ni d'établir l'identité de l'expéditeur, ni les circonstances dans lesquelles ces messages ont été rédigés, un constat similaire devant être fait en ce qui concerne la liste des appels entrants ou manqués, n'est en aucune façon à même d'établir la crédibilité de vos allégations. Le fait qu'après votre mariage, « des gens » vous auraient dit que le père de votre compagne serait « peut-être » repassé devant la maison où vous résidiez avec elle, sans qu'ils soient certains qu'il s'agissait bien de lui (NEP, p. 20), ne permet aucunement d'établir la crainte que vous alléguez, pas plus que vos propos selon lesquels vous auriez encore recroisé l'intéressé en voiture sur les routes, à plus forte raison dès lors que vous indiquez qu'il ne s'est rien passé à l'occasion de ces rencontres et que celles-ci étaient purement fortuites, considérant encore que vous circuliez alors pour vous rendre chez des membres de votre famille habitant la région (NEP, p. 22). Le fait que le père de votre compagne aurait tenté de vous nuire en vous empêchant d'être légalement reconnu comme le père de vos enfants (NEP, p. 15 et 24) n'est pas non plus établi, dès lors qu'en plus de ce qui précède, vous n'apportez à ce sujet aucune espèce de précision qui permettrait de forger la réalité de ces allégations. Ainsi, explicitement invité à donner des détails au sujet des problèmes allégués, vous répondez, en tout et pour tout : « Ma femme quand elle est allée inscrire l'enfant, lui il est le chef là, il fait ce qu'il veut, alors on n'a pas noté que le père des enfants c'est moi » (NEP, p. 24). Au

surplus, le CGRA constate encore, à ce sujet, que lorsque vous avez été interrogé au préalable quant à l'existence d'éventuels problèmes d'ordre administratif que vous auriez rencontrés en Albanie, vous avez répondu par la négative (NEP, p. 11). Le seul fait que vous ne soyez pas mentionné en tant que père de vos enfants sur les différents documents d'identité que vous déposez en ce qui les concerne (NEP, p. 13 et 28 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 8-9), ne peut en aucun cas être considéré comme une preuve des faits que vous alléguiez et rétablir la crédibilité défailante de vos allégations. Enfin, quant à l'agression dont vous déclarez avoir été victime de la part de deux policiers albanais tandis qu'une nuit de 2016, vous circuliez en voiture et regagniez votre domicile, ne peut pas non plus être considérée comme établie. À ce sujet, vous tenez des propos une nouvelle fois particulièrement vagues, selon lesquels ceux-ci, dont vous ne dites strictement rien de concret à part le fait qu'ils portaient un uniforme et circulaient à bord d'un véhicule banalisé, vous auraient fait sortir de votre voiture puis vous auraient porté des coups de poing et des coups de pied, sans plus de précision, mentionnant par ailleurs, mais en des termes particulièrement vagues, que vos opposants vous auraient en substance fait état de ce qu'ils étaient mandatés par le père de votre compagne (NEP, p. 11-12 ; 25-26). Soulignons encore que vous vous montrez tout aussi évasif, tant en ce qui concerne les blessures subies lors de cette agression, indiquant simplement que vous étiez touché au front et à une dent, qu'en ce qui concerne ce que vous auriez fait suite à cette agression, puisque vous indiquez simplement que vous avez pu quitter les lieux avec votre voiture, que vous n'avez signalé cet événement à personne, hormis « plus tard » à votre compagne, après un laps de temps que vous êtes incapable de préciser et dans des circonstances dont vous ne dites absolument rien (NEP, p. 25-26). Sur base de ces différents éléments, l'agression alléguée n'est pas établie. Ajoutons, en plus des éléments qui précèdent, que manifestement vous n'avez ne serait-ce qu'envisagé de vous plaindre des faits qui précèdent, qu'il s'agisse des différentes menaces prétendument subies, de vos déboires administratifs ou de l'agression alléguée (NEP, p. 24 et 26). Or, les éléments que vous avancez pour tenter de justifier votre inaction ne sont absolument pas convaincants et nuisent au contraire encore davantage à la crédibilité de votre récit, puisque si vous affirmez que votre opposant avait « beaucoup [de] connaissances », vous n'étayez en rien cette affirmation et vous en tenez à ce sujet à des considérations extrêmement vagues et purement hypothétiques selon lesquelles il connaîtrait, du fait de sa fonction antérieure de policier, pour rappel invoquée tardivement et dont vous ne dites absolument rien, « des directeurs de police », des « députés de la zone » ainsi que plus généralement encore « des personnes dans toutes les institutions ». Interrogé quant à vos sources éventuelles, vous vous contentez de répondre qu'« on voit ça » et que « les autres personnes qui habitent là te disent des choses », soit autant de propos manifestement non crédibles (NEP, p. 23-24).

Aussi, force est de constater que c'est l'ensemble des faits que vous invoquez qui se trouve mis en cause.

Le CGRA souligne encore que plusieurs éléments traduisent l'incompatibilité manifeste de votre comportement avec la crainte que vous dites nourrir. D'une part, vous déclarez avoir continué de séjourner à votre dernière adresse en Albanie, où vous résidiez avec votre compagne, jusqu'en 2019 et ce dans la circonstance où pour rappel, vous habitiez manifestement dans le même district que le père de cette dernière, qui était qui plus est au courant de votre lieu de résidence. Vous indiquez par ailleurs que dès cette époque, vous effectuiez déjà, dans le cadre de votre activité professionnelle, des séjours à l'étranger, puis regagniez donc votre domicile susmentionné où restait d'ailleurs en tout état de cause votre compagne pendant votre absence (NEP, p. 6-8 ; 12). Un tel comportement nuit encore à la crédibilité de vos allégations et va plus largement à l'encontre d'un quelconque besoin de protection dans votre chef, à plus forte raison dès lors qu'interrogé spécifiquement à ce sujet, vous vous en tenez à des considérations vagues selon lesquelles vous n'aviez « pas les moyens » de partir et vos enfants, la cadette en particulier, étaient trop jeunes à cette époque pour que vous puissiez quitter le pays et entamer un long trajet (NEP, p. 26). D'autre part, le CGRA constate que votre présente demande de protection internationale est particulièrement tardive, puisque c'est le 23 janvier 2023 seulement, tandis que vous êtes incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne, que vous avez introduit celle-ci, tandis que vous déclarez donc être en Belgique depuis plusieurs années. Interrogé plus spécifiquement à ce sujet, vous vous en tenez à nouveau à des considérations vagues et qui ne permettent pas de comprendre la tardiveté de votre demande, selon lesquelles on n'allait pas « prendre en considération » celle-ci, votre compagne a également demandé la protection et vos demandes sont liées (NEP, p. 26). Ces éléments ne peuvent que renforcer le constat d'absence de besoin de protection dans votre chef.

Le CGRA souligne enfin que la demande de protection internationale introduite par votre compagne susmentionnée et à laquelle vous déclarez vous lier, en ce sens que vous indiquez solliciter la protection de la Belgique pour les mêmes motifs qu'elle (NEP, p. 26), a été déclarée manifestement infondée par le CGRA en date du 25 février 2022, le recours introduit contre ladite décision ayant été rejetée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) en son arrêt n° 273 770 du 8 juin 2022.

Les documents déposés dans le cadre de votre demande et dont il n'a pas encore été question supra ne permettent pas de modifier ces différents constats. Ainsi, plusieurs des documents versés à votre dossier, à savoir les passeports, le certificat de famille, les actes de naissance, la carte d'identité et les permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1-3 et 5-10), établissent l'identité et la nationalité de votre compagne et de vos enfants ainsi, en ce qui vous concerne, que votre nationalité et identités successives (NEP, p. 3-5). Les attestations de fréquentation scolaire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11) concernent la scolarité de vos enfants en Belgique. Les différentes photographies que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12) sont de nature à corroborer vos déclarations au sujet de votre relation actuelle avec [D. S.] et du fait que de votre union sont nés deux enfants, ce qui dans l'absolu n'est pas contesté par le CGRA, à l'inverse, pour rappel, de votre affirmation selon laquelle ce serait à cause de vos ennuis avec le père de l'intéressée que vous ne seriez pas enregistré comme étant le père de ces enfants, vos allégations sur ce point ayant été formellement mises en cause, comme démontré à suffisance supra. Pour sa part, le CGRA observe, sur base de l'ensemble des éléments versés à votre dossier administratif et de vos différentes déclarations, que vous avez porté plusieurs identités et que par ailleurs, vous indiquez être toujours actuellement légalement marié à une autre personne dont vous n'avez jamais officiellement divorcé (NEP, p. 4-5). De même, le récit d'asile produit par votre compagne dans le cadre de sa propre demande (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13) ne peut pas modifier les constats faits supra d'absence manifeste de crédibilité de vos déclarations. Enfin, le verso de la carte de crédit versé à votre dossier (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) n'est pas identifiable et ne modifie pas non plus la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation des articles 57/6/1 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Il conteste en substance la pertinence de certains des motifs de la décision attaquée remettant en cause la crédibilité de son récit. Il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement instruit sa demande, de ne pas s'être suffisamment penché sur les éléments fondamentaux de son récit et de ne pas avoir vérifié certaines informations concernant son beau-père.

2.4 Il soutient également que la partie défenderesse a fait une analyse incorrecte des menaces qu'il a reçues de la part de son beau-père.

2.5 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C. E. D. H.). Il invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.

2.6 Il renvoie à cet égard aux arguments développés dans le premier moyen.

2.7 Dans le dispositif de sa requête, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Remarques préalables

3.1. En réponse au moyen du recours tiré d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1^{er}.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen

d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le constat que les dépositions du requérant au sujet de son beau-père et des menaces émanant de ce dernier sont dépourvues de crédibilité. Elle souligne encore que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale n'est pas compatible avec la crainte qu'il invoque et que la demande introduite par sa compagne, fille du beau-père qu'il déclare craindre, a été rejetée par un arrêt du Conseil prononcé le 8 juin 2022. Enfin, elle expose les motifs qui l'ont conduit à écarter les documents produits. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

4.3 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont dépourvues de consistance concernant le conflit qui l'oppose à son beau-père et que son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale est incompatible avec l'existence de la crainte qu'il allègue. Le Conseil constate également que la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas de démontrer la réalité des faits qu'il invoque. En outre, l'absence de crédibilité des déclarations de sa compagne au sujet des menaces proférées par le père de cette dernière a été constatée par l'arrêt du Conseil précité n°273 770 du 8 juin 2022 bénéficiant de l'autorité de la chose jugée. Enfin, l'analyse du dossier administratif révèle que le requérant s'est présenté aux autorités belges sous des identités différentes et que son statut matrimonial n'est pas clair. Il ressort en effet de ses déclarations qu'il s'est marié légalement avec une dame de nationalité roumaine en 2015. Interrogé au sujet de ce mariage lors de l'audience du 26 septembre 2023, le requérant confirme, d'une part, s'être marié légalement avec cette dame en Albanie en 2015, soit après sa rencontre avec celle qu'il présente comme sa compagne actuelle, et d'autre part, qu'il n'a pas divorcé de cette dernière. Il n'apporte à ce sujet aucune explication satisfaisante.

4.4 Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.5 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves*

documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.8 Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE